



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°09-2021-017

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2021

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

09-2021-01-04-004 - DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE SAINT-GIRONS (3 pages)

Page 3

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE AMENAGEMENT-URBANISME-HABITAT

09-2021-02-01-011 - Arrêté préfectoral du 1er février 2021 portant abrogation de la Carte Communale de la commune de Montaut (1 page)

Page 6

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2021-02-04-003 - Arrêté préfectoral portant modification de la CLE du SAGE de la Vallée de la Garonne (6 pages)

Page 7

09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – DIRECTION

09-2021-02-08-004 - arrete de gestion des interims de la ruc et des agents de controle uc 09 2021 02 08 RAA (4 pages)

Page 13

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2021-02-12-002 - AP bureauxvote art 40 modif RAA PDF (1 page)

Page 17

09-2021-02-09-001 - Arrêté portant subdélégation de Mme la rectrice de la région académique Occitanie, à M. le recteur de l'académie de Toulouse et subdélégation de M. le recteur de l'académie de Toulouse vers M. Jean-Luc DURET, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ariège (3 pages)

Page 18

09-2021-02-15-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B, C ou D par la commune de Laroque-d'Olmes (2 pages)

Page 21

09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

09-2021-02-11-002 - Arrêté préfectoral portant composition du jury pour l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique (PAE FPSC) (2 pages)

Page 23

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège

SIP de SAINT-GIRONS

57 bis avenue Fernand Loubet 09200 SAINT-GIRONS

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE SAINT-GIRONS

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de SAINT-GIRONS

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la délégation de signature du responsable de la trésorerie du Mas d'Azil du 12 août 2019 publiée au recueil des actes administratifs spécial de l'Ariège n° 09-2019-070 le 23 août 2019 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise TOULZA, inspectrice, adjointe au responsable du SIP de Saint-Girons, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, au contrôleur des finances publiques désigné ci-après :

DEDIEU Joël		
-------------	--	--

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

DELATTRE Jérôme	LOTH Sylvie	
-----------------	-------------	--

3°) dans la limite de 2 000 €, à l'agent contractuel désigné ci-après :

LAURENT Pascale		
-----------------	--	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses (1)	Limite des décisions gracieuses (1)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CASALS Stéphanie	contrôleuse	10 000 €	7 500 €	10 mois	20 000 €
DEDIEU Catherine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
TOUZET Anne	contrôleuse	10 000 €	7 500 €	10 mois	20 000 €
GELLY Philippe	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €

(1) 15.000€ pour les inspecteurs, 10.000€ pour les contrôleurs et 2.000€ pour les agents.

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er} et 2 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

Pour les dossiers relevant de la mission de recouvrement de l'impôt de la trésorerie du Mas d'Azil, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières aux agents désignés ci-après et dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TOULZA Françoise	inspectrice	6 mois	1 000 €
CASALS Stéphanie	contrôleuse	6 mois	1 000 €
DEDIEU Catherine	contrôleuse	6 mois	1 000 €
TOUZET Anne	contrôleuse	6 mois	1 000 €
GELLY Philippe	agent	6 mois	1 000 €

Article 6

Le présent arrêté annule et remplace mon arrêté du 1^{er} septembre 2020.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège et affiché dans les locaux du Service des Impôts des Particuliers de SAINT-GIRONS.

A Saint-Girons le 4 janvier 2021

Le comptable public, responsable du Service des Impôts des Particuliers,

signé

Philippe BERGEROO-CAMPAGNE Inspecteur
Divisionnaire

Arrêté préfectoral portant abrogation de la Carte Communale de la commune de Montaut.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 163-3 et suivants et R 163-1 et suivants;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2007 approuvant la carte communale de Montaut;
Vu la délibération de prescription du plan local de l'urbanisme en date du 20 janvier 2012;
Vu la délibération du 10 octobre 2019 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;
Vu l'arrêté du Maire de Montaut en date du 25 mai 2020 soumettant le projet d'abrogation de la Carte Communale et d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à l'enquête publique du 15 juin 2020 au 16 juillet 2020 inclus;
Vu le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 06 août 2020;
Vu la délibération du conseil municipal de Montaut en date du 16 décembre 2020, abrogeant la Carte Communale et approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

La Carte Communale de la commune de Montaut est abrogée.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R 163-9 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté seront affichés en mairie de Montaut pour une durée minimale d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le maire de la commune de Montaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Fait à Foix, le - 1 FEV. 2021
La préfète



Sylvie FEUCHER

10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / méI : ddt@ariege.gouv.fr

Site internet : www.ariege.gouv.fr



Arrêté préfectoral portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;

Vu la circulaire n°10 du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2007 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne et nommant le préfet de la Haute-Garonne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant création de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2020 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne ;

Considérant que la composition de la commission locale de l'eau proposée est issue d'un important travail de concertation locale avec les collectivités territoriales et les associations des maires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne est modifié comme suit :

A/ COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

REPRESENTANTS	COLLECTIVITES
M. Thierry SUAUD,	Conseil régional Occitanie
M. Henri SABAROT	Conseil régional Nouvelle Aquitaine
Mme Nicole QUILLIEN	Conseil départemental de l'Ariège
M. Sébastien VINCINI	Conseil départemental de la Haute-Garonne
M. Jean-Pierre COT	Conseil départemental du Gers
M. Hervé GILLE	Conseil départemental de la Gironde
M. Raymond GIRARDI	Conseil départemental du Lot-et-Garonne
M. Bernard VERDIER	Conseil départemental des Hautes-Pyrénées
Mme Véronique COLOMBIE	Conseil départemental du Tarn-et-Garonne
M. Manuel MARTINEZ	Parc naturel régional des Landes de Gascogne
Mme. Maryse COMBRES	Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne

Elus de la Haute-Garonne

M. Gilbert TARRAUBE, adjoint au maire	Commune de Martres-Tolosane
M. Eric MASCARAS, conseiller municipal	Commune de Saint-Julien-sur-Garonne
M. Sébastien SANSONETTO, conseiller municipal	Commune de Villeneuve-de-Rivière
M. Michel LERAY, conseiller municipal	Commune de Bagnères-de-Luchon
M. Alain MAREK, adjoint au maire	Commune de Noé
M. Ali BENARFA, adjoint au maire	Commune de Carbonne
M. Jean-Luc SOUYRI, adjoint au maire	Commune de Saint-Gaudens
M. Michel CAZENEUVE, conseiller municipal	Commune de Saint-Béat-Lez
Mme Isabelle SCHULTZ, conseillère municipale	Commune de Lé vignac
M. Patrice RENARD, conseiller municipal	Commune de Launaguet
Mme Nicole MIQUEL-BELLAUD, conseillère municipale déléguée	Commune de Toulouse
M. Jean- Luc BRIS, adjoint au maire	Commune de Portet-sur-Garonne
Mme Françoise AMPOULANGE, déléguée communautaire	Toulouse Métropole
M. Jean-Claude LAJOUS, vice-président	Syndicat Mixte Garonne, Aussonnelle, Louge et Touch
M. André MORERE, délégué communautaire	Communauté d'agglomération le Muretain Agglo

2/5

M. Alain FRECHOU, président	Syndicat Mixte Garonne Amont
M. Rémi RAMOND, délégué	Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne

Elu des Hautes-Pyrénées

M. André DURAN, délégué communautaire	Communauté de communes Neste Barousse
---------------------------------------	---------------------------------------

Elus de la Gironde

M. Patrick LABAYLE, maire	Commune de Saint-Pierre-de-Mons
M. François QUIRIN, maire	Commune de Floudes
Mme Graziella CHIAPPA, adjointe au maire	Commune de Gironde-sur-Dropt
M. Pascal MODET, maire	Commune de Baurech
M. Frédéric LATASTE, maire	Commune de Capian
M. Maxime GHESQUIERE, conseiller métropolitain,	Bordeaux Métropole
Mme Valérie MENERET, vice-présidente	Communauté de communes Convergence Garonne
M. Bernard PAGOT, vice-président	Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde

Elus du Lot-et-Garonne

M. Henri TANDONNET, maire	Commune de Moirax
M. Dante RINAUDO, maire	Commune de Tonneins
Mme Julie CASTILLO, maire	Commune de Casteljaloux
M. Jacques BILIRIT, maire	Commune de Fourques-sur-Garonne
M. Jean-Pierre VICINI, maire	Commune de Thouars
Mme Pascale LUGUET, maire	Commune de Boé
M. Jacques VERDELET, maire	Commune de Lagruere
Mme Geneviève LE LANNIC, présidente	Syndicat départemental Eau 47
M. Pierre DELOUVRIE, vice-président	Communauté d'agglomération d'Agen

Elus du Tarn-et-Garonne

M. Serge LANNES, adjoint au maire	Commune de Castelsarrasin
M. Bernard LESTRADE, conseiller délégué	Commune de Verdun-sur-Garonne
M. Patrick DELBECQUE, conseiller municipal	Commune de Valence d'Agen
Mme Laurence LAFON, conseillère municipale	Commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave
M. Alain BELLOC, conseiller communautaire,	Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne
M. Jean-Luc DEPRINCE, vice-président,	Syndicat de Gestion des Rivières Astarac Lomagne

B/ COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS

Le président de la chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Le président de la chambre régionale d'agriculture Occitanie ou son représentant.

Le président de la chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne ou son représentant.

Le président de la chambre départementale d'agriculture de Tarn-et-Garonne ou son représentant.

Le président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Garonne ou son représentant au titre de représentant des organismes uniques de gestion collective de prélèvement d'eau pour l'irrigation.

Le président de la fédération régionale d'agriculture biologique (FRAB) Occitanie ou son représentant.

Le président de l'association des entreprises du bassin Adour-Garonne (ADEBAG) ou son représentant.

Le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie (CRCI) Occitanie ou son représentant.

Le directeur délégué EDF Division Production Ingénierie Hydraulique, Coordonnateur Eau Grand Sud Ouest, Délégué du bassin Adour-Garonne ou son représentant.

Le délégué régional sud-ouest d'EAF (Electricité Autonome Française) ou son représentant.

Le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ou son représentant.

Le président de la Fédération des Sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) ou son représentant.

Le président de France Nature Environnement Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de l'association Nature en Occitanie ou son représentant.

Le président de l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne et de la Dordogne (MIGADO) ou son représentant.

Le président de la confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) Occitanie ou son représentant.

Le président de l'union départementale des associations familiales de la Gironde (UDAF 33) ou son représentant.

Le président de l'union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir Région Occitanie ou son représentant

Le président du syndicat des propriétaires forestiers d'Occitanie ou son représentant.

Le président de la confédération pyrénéenne du tourisme ou son représentant.

Le président du comité régional Occitanie de canoë kayak ou son représentant.

Le président du comité départemental du tourisme de Lot-et-Garonne ou son représentant.

Le président de l'union des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du bassin Adour-Garonne ou son représentant.

Le président de l'association agréée départementale de pêche professionnelle en eaux douces de la Gironde ou son représentant.

Le président de la fédération régionale des chasseurs d'Occitanie ou son représentant.

C/ COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne ou son représentant.

Le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant.

Le préfet de la Haute-Garonne, préfet coordonnateur de sous-bassin, responsable de la procédure du SAGE, ou son représentant.

Le préfet de la Gironde ou son représentant.

Le préfet du Lot-et-Garonne ou son représentant.

Le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant.

Le préfet du Tarn-et-Garonne ou son représentant.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine ou son représentant.

Le directeur interrégional du sud-ouest de voies navigables de France ou son représentant.

Le délégué régional Occitanie de l'office français de la biodiversité ou son représentant

Le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Occitanie ou son représentant

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ou son représentant.

Art. 2. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 restent inchangées.

Art. 3. – Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.:

- a) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- b) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie,
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Le délai court à compter de l'accomplissement de la dernière de ces deux modalités de publicité.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn-et-Garonne et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Art. 5. – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux membres de la commission locale de l'eau.

Fait à Toulouse, le 04 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la région Occitanie**

DIRECCTE

Unité Départementale de l'ARIEGE

ARRÊTÉ

**portant affectation, attributions de fonctions et gestion des intérimis
de la responsable d'Unité de Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du travail,**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie

Vu la loi 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi 84-16 modifiée portant dispositions statutaires relative à la FPE

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc -Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2020 portant nomination sur un emploi de responsable de l'unité départementale de l'Ariège à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie (prorogation de mandat)

Vu l'arrêté du 16 novembre 2020 relatif à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Occitanie

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie relatif à l'affectation des agents de contrôle au sein de la DIRECCTE Occitanie

Vu l'arrêté du 4 janvier 2021 portant affectation de Madame Viviane LEROLLAND DACUNHA à la DIRECCTE Occitanie-UD 09 pour exercer les fonctions de responsable de l'unité de contrôle à compter du 1^{er} février 2021

Vu l'arrêté du 3 février 2021 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie modifiant l'arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Viviane LEROLLAND DACUNHA, inspectrice du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'Ariège (Foix), à compter du 1^{er} février 2021.

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont affectés dans les sections d'inspection composant l'unité de contrôle du département de l'Ariège et chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises qui en relèvent selon le tableau suivant :

Unité de contrôle de l'Ariège		
Responsable de l'Unité de contrôle : Viviane LE ROLLAND DACUNHA		Grade : inspectrice du travail
Section d'affectation	Nom Prénom	Grade
09-01	BELLET Pierre	Inspecteur du travail
09-02	FOUCHER Annabelle	Inspectrice du travail
09-03	BOURGES-LAFFONT Sylvette	Inspecteur du travail
09-04	QUERY Lucie	Contrôleuse du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont prises par les inspecteurs du travail désignés selon le tableau suivant, dans les sections d'inspection qui sont confiées à un contrôleur du travail :

Unité de contrôle de l'Ariège		
Section	Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives
09-04	QUERY Lucie	FOUCHER Annabelle

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés relevant des sections figurant dans le tableau suivant qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est, par exception aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, confié aux inspecteurs du travail désignés dans le tableau :

Unité de contrôle de l'Ariège			
Section	Contrôleur du travail	Inspecteur du travail compétent	Etablissements concernés (+50/100/300 salariés)
09-04	QUERY Lucie	FOUCHER Annabelle	50 et +

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

- **Intérim des agents de contrôle :**

Unité de contrôle de l'Ariège				
Section	Agent de contrôle compétent	Agent de contrôle chargé de l'intérim	Agent de contrôle chargé de l'intérim par défaut	Agent de contrôle chargé de l'intérim par défaut
09-01	BELLET Pierre	BOURGES-LAFFONT Sylvette	FOUCHER Annabelle	QUERY Lucie Entreprises – 50 salariés
09-02	FOUCHER Annabelle	- QUERY Lucie Entreprises – 50 salariés - BELLET Pierre Entreprises 50 salariés et plus	BELLET Pierre	BOURGES-LAFFONT Sylvette
09-03	BOURGES-LAFFONT Sylvette	BELLET Pierre	- QUERY Lucie Entreprises – 50 salariés - FOUCHER Annabelle Entreprises 50 salariés et plus	FOUCHER Annabelle
09-04	QUERY Lucie Entreprises – 50 salariés	FOUCHER Annabelle	BOURGES-LAFFONT Sylvette	BELLET Pierre

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Viviane Le ROLLAND DACUNHA, responsable de l'unité de contrôle.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable d'unité de contrôle désignée à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Unité de contrôle de l'Ariège	Responsable de l'Unité de contrôle	Agent chargé de l'intérim par défaut	Agent chargé de l'intérim par défaut	Agent chargé de l'intérim par défaut
	Viviane LE ROLLAND DACUNHA	FOUCHER Annabelle	BELLET Pierre	BOURGES-LAFFONT Sylvette

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

Article 9 : La responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie est chargée de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 8 février 2021

La Responsable de l'unité départementale de l'Ariège
de la Direccte Occitanie,

Marie-Noelle Ballarin

Foix, le 12 février 2021

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral instituant un bureau de vote au titre de l'article R.40-1 du code électoral

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1,

Vu l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 instituant les bureaux de vote et désignant les locaux où le scrutin sera ouvert pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 instituant un bureau de vote au titre de l'article R.40-1 du code électoral ;

Vu le courrier du maire de Foix en date du 8 février précisant la localisation du bureau de vote ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 est modifié comme suit :

Dans la commune de Foix, est créé **le bureau de vote n° 9, localisé à l'Hôtel de Ville.**

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

Le reste sans changement

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture Foix, et le maire de la commune de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

P/La préfète et par délégation,
le secrétaire général,
signé Stéphane DONNOT



**RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de Mme la rectrice de la région académique Occitanie,
à
M. le recteur de l'académie de Toulouse
et
subdélégation de M. le recteur de l'académie de Toulouse vers Monsieur Jean-Luc DURET,
inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code du service national ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN rectrice de région académique d'Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Mostafa FOURAR en tant que recteur de l'académie de Toulouse ;

VU le décret du 28 août 2017 portant nomination de M. Jean-Luc DURET en qualité d'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral N°2021-01 portant délégation de signature à madame Sophie BÉJEAN, rectrice de région académique, de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités.

VU le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole départemental de l'Ariège du 18 janvier 2021 entre madame la Préfète de l'Ariège et madame la Rectrice de région académique d'Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la région académique Occitanie :

ARRETE

Article 1er : Délégation

1.1 :

Délégation est donnée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, à M. Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse pour les compétences exercées au titre des prérogatives en matière d'organisation de l'action éducatrice, que Mme la rectrice de région académique tient par délégation directe des ministres en charge de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et qui recouvrent les champs suivants:

- Formation, certification et emploi : certifications des diplômes de l'animation volontaire
- Jeunesse et éducation populaire : politiques éducatives territoriales, agréments JEP au niveau départemental, FONJEP, accès des jeunes à l'information
- Engagement civique : service national universel ; séjours de cohésion et de réserve SNU.

En ces matières, la délégation est accordée à l'effet de signer :

- Toutes correspondances administratives courantes dans les matières du présent article
- Les courriers d'accusés de réception, de consultations réglementaires prévues
- Les décisions et actes administratifs correspondant au champ des compétences de l'action éducatrice :

1.2 :

M. Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, procède à la subdélégation des compétences précitées au 1.1 qu'il a reçues de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de région académique Occitanie :

à Monsieur Jean-Luc DURET, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège;

1.3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc DURET, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale, la présente subdélégation de signature est exercée par :

Monsieur Alexandre JUNIER, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Mme Catherine SENE, adjointe au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Ariège.

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la délégation de la rectrice de région académique au recteur de l'académie de Toulouse, les actes suivants :

- * la saisine des juridictions
- * les lettres aux membres du gouvernement
- * les lettres aux parlementaires
- * les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental

Article 3 : Exécution

La présente subdélégation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Le secrétaire général de la région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 9 février 2021

Signé



Mme Sophie BEJEAN,

Rectrice de la région académique Occitanie

M. Mostafa FOURAR,

Recteur de l'académie de Toulouse





**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par J. F.

Tél : 05 61 02 11 55

Courriel : pref-armes@.ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B, C ou D par la commune de Laroque-d'Olmes

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 511-5, L. 512-1 à L. 512-7, ses articles R. 511-30 à R. 511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-5 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 07/10/2020 entre le maire de Laroque-d'Olmes et la Préfète de l'Ariège, conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande de la commune de Laroque-d'Olmes du 08/02/2021, sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D ;

Vu l'attestation de la commune de Laroque-d'Olmes du 08/02/2021 certifiant, en application de l'article R. 511-32 du code de la sécurité intérieure, que la commune dispose d'un coffre fort ou d'une armoire scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale concerné ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

La commune de Laroque-d'Olmes est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes de catégorie D suivantes :

- 1 bâton de protection de type « bâton de défense » ou « tonfa » (Da)

- 1 générateur d'aérosols incapacitant ou lacrymogène d'une contenance inférieure ou égale à 100 ml (Db)

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux articles R. 511-14 à R. 511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Les agents de police municipale sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes qu'ils sont autorisés à porter.

Article 2 :

Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3 :

La commune de Laroque-d'Olmes autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 1er tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R. 511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4 :

La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B, D ou C est délivrée pour une durée de 5 ans.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munition fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège et le maire de la commune de Laroque-d'Olmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 février 2021

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur des services du cabinet

SIGNE

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile
Affaire suivie par Moufida M'hamdi

Tél : 05 61 02 10 26

Courriel : pref-defense-protection-civile@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant composition du jury pour l'examen de certification
à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique (PAE FPSC)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92.1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n° 97.48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariège.gouv.fr

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R Ê T E

Article 1 :

Un jury d'examen est constitué dans le département de l'Ariège pour l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique (PAE FPSC) qui aura lieu le mercredi 10 mars 2021 à 11h00, au centre de secours du 1^{er} Régiment de chasseurs parachutistes à Pamiers.

Ce jury comprend :

- Le médecin CHIPAULT Maxime, médecin,
- Monsieur Christophe VICENTE, formateur de formateur,
- Monsieur Manuel DAVILA, formateur de formateurs,
- Monsieur Victor Raphaël DOMINIQUE, référent pédagogique,
- Monsieur Rémi SUAREZ, formateur de formateurs.

Article 2 :

M. Rémi SUAREZ est chargé d'assurer la présidence du jury.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 11 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Stéphane DONNOT